

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), un comité paritaire et conjoint, composé des représentants du gouvernement du Québec et de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, a été institué;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe a de l'article 8 de cette loi, ce comité paritaire et conjoint a conclu une entente concernant le renouvellement du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de cette loi, ce comité paritaire et conjoint juge à propos de soumettre au gouvernement, pour approbation, sa recommandation relativement à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, la recommandation doit être approuvée par le gouvernement afin qu'elle ait l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint relativement à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du contrat de travail des membres syndiqués de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 mars 2010, annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53554

Gouvernement du Québec

Décret 342-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT le transfert de propriété d'un terrain en faveur de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a choisi pour la localisation d'un établissement de détention un terrain situé à Sept-Îles, connu et désigné comme étant le lot 4 311 050 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

ATTENDU QUE le lot 4 311 050 fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le gouvernement peut transférer la propriété d'un bien qui fait partie du domaine de l'État à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit que la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) ne s'applique pas aux transferts prévus à l'article 26;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE le gouvernement transfère à la Société immobilière du Québec, la propriété du terrain connu et désigné comme étant le lot 4 311 050 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles, d'une superficie de 109,397,9 mètres carrés, moyennant la contrepartie financière de 1 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53556

Gouvernement du Québec

Décret 343-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 112 et du chemin Saxby, située sur le territoire du Canton de Shefford (D 2010 68011)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;